



**Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et
de l'administration (loi d'organisation,
LOCA)
(Modification)**

Table des matières

1. Synthèse.....	1
2. Situation initiale.....	1
2.1. <i>Situation actuelle dans la législation sur l'organisation de l'administration</i>	1
2.2. <i>La réforme des Directions proposée par le Conseil-exécutif</i>	3
2.3. <i>Interventions parlementaires</i>	5
3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation	6
4. Forme de l'acte législatif	8
5. Droit comparé	8
5.1. <i>Autres cantons</i>	8
5.2. <i>Confédération</i>	10
6. Mise en œuvre, évaluation.....	10
7. Commentaires des articles.....	11
8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	13
9. Répercussions financières	14
10. Répercussions sur le personnel et l'organisation	14
11. Répercussions sur les communes	14
12. Répercussions sur l'économie publique	14
13. Résultat de la procédure de consultation	14
14. Proposition.....	16

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)

1. Synthèse

Le Conseil-exécutif propose une réforme afin d'adapter aux réalités actuelles l'organisation des Directions cantonales qui remonte au milieu des années 1990. Ses objectifs principaux sont une meilleure répartition du poids politique entre les Directions, la limitation du nombre d'interfaces, le regroupement logique de certaines tâches dans les Directions mais aussi la modification du nom de ces dernières. La réforme proposée prévoit notamment d'étendre le rayon d'action de la Direction de l'économie publique en la transformant en une Direction de l'économie publique, de l'énergie et de l'environnement et de faire de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques une Direction de l'intérieur et de la justice.

En raison de la loi, réformer les Directions dans le canton de Berne est actuellement un processus politique complexe qui requiert plusieurs années et qui empêche le gouvernement d'adapter rapidement l'organisation de l'administration cantonale à l'évolution de la société et des besoins. Pour cette raison, le Conseil-exécutif a élaboré la présente révision partielle de la loi d'organisation, qui lui permet d'avoir une plus grande marge d'appréciation lors de l'attribution de tâches aux Directions en déplaçant le contenu des dispositions à ce sujet du niveau de la loi à celui de l'ordonnance. De ce fait, les articles 27 à 33 LOCA qui, actuellement, définissent les domaines de compétence de chaque Direction, doivent être abrogés. Il convient par ailleurs de renoncer à réglementer les noms des Directions dans la loi, car cela s'opposerait à l'attribution souple des domaines d'activité qui se reflètent dans les désignations. Le canton de Berne adopte ainsi une réglementation déjà appliquée dans des cantons qui lui sont comparables ainsi qu'au niveau fédéral.

2. Situation initiale

2.1. Situation actuelle dans la législation sur l'organisation de l'administration

Selon l'idée fondamentale inscrite dans la Constitution bernoise de 1995, le Conseil-exécutif doit disposer d'une grande indépendance en matière de droit d'organisation. L'article 87 ConstC prévoit ainsi que le Conseil-exécutif dirige l'administration et l'organise de manière appropriée dans le cadre de la Constitution et de la loi. Il veille à ce que l'administration agisse conformément au droit, soit efficace et réponde aux besoins de la population. Une telle autonomie organisationnelle doit lui permettre de développer ses structures administratives de manière flexible, efficace et efficiente¹. Il est en outre inscrit à l'article 69, alinéas 1 et 2 ConstC que le peuple et le Grand Conseil peuvent déléguer au Conseil-exécutif des compétences en matière législative. Le Conseil-exécutif, quant à lui, peut, sur la base d'une norme de délégation contenue dans une loi (art. 69, al. 3 ConstC), déléguer aux conseillers d'Etat responsables des Directions la compétence d'édicter des prescriptions en matière d'organisation², pour autant que «cela ne rende pas plus difficile ou même impossible l'exercice par le Conseil-exécutif de sa tâche de direction, de coordination et de planification»³. La délégation de compétences législatives au pouvoir exécutif est toutefois limitée par

¹ Rapport de la commission de la révision constitutionnelle à l'intention du Grand Conseil concernant la révision totale de la Constitution cantonale, Journal du Grand Conseil du canton de Berne 1992, cahier 3, annexe 21, p. 62 et 113

² WALTER KÄLIN/URS BOLZ, Manuel de droit constitutionnel bernois, Berne 1995, n. 5, p. 485

³ Rapport ConstC, op. cit. p. 113

l'article 69, alinéa 4 ConstC qui prescrit que «toutes les normes fondamentales et importantes du droit cantonal sont édictées dans la forme de la loi». Les droits politiques des électeurs dans le cadre du référendum législatif facultatif doivent ainsi être garantis. L'énumération non exhaustive⁴ de l'article 69, alinéa 4 ConstC prévoit aussi, à la lettre *d*, que «les grandes lignes de l'organisation et des tâches des autorités» constituent une importante matière devant faire l'objet d'une réglementation fixée dans la loi. Avec une telle disposition, la Constitution cantonale demandait une loi d'organisation, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996 et qui visait notamment le renforcement des fonctions gouvernementales et l'amélioration de l'organisation de l'administration⁵. Il s'agissait d'accepter et d'appliquer la volonté de la Constitution de 1993 de donner une plus grande autonomie organisationnelle au Conseil-exécutif et, pour autant que l'on ne touche pas aux « traits fondamentaux de l'organisation et des tâches incombant aux autorités», de prévoir l'ordonnance sous forme d'acte normatif régulier⁶. C'est dans cet esprit que la loi d'organisation énonce que le Conseil-exécutif veille à l'organisation efficace de l'administration dans les limites de la Constitution et de la loi, en définissant par voie d'ordonnance en particulier les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat ainsi que des offices et des autres unités administratives qui leur sont assimilées (art. 20, al. 4 en relation avec l'art. 21, al. 1 LOCA). La structure sommaire de l'administration centrale – sept Directions et une Chancellerie d'Etat – est inscrite à l'article 25, alinéa 1 LOCA. En outre, chaque Direction dispose d'un secrétariat général (art. 25, al. 3 LOCA). Les Directions se subdivisent quant à elles en offices et en unités administratives assimilées, que le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance et dont il peut confier le détail de l'organisation au membre compétent du Conseil-exécutif (directeur, directrice) (art. 25, al. 2 et 4 LOCA). L'article 50, alinéa 1, lettre *b* LOCA constitue la base légale explicite autorisant les ordonnances d'exécution du Conseil-exécutif concernant l'organisation et les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat.

La compétence du pouvoir exécutif en matière d'organisation est cependant limitée par les articles 27 à 33 LOCA, puisque le législateur y inscrit les noms des Directions et leur attribue un certain nombre de tâches, dont la liste n'est pas exhaustive⁷. Ce faisant, le législateur a reconnu que «le degré de précision qui marque la définition des principaux domaines d'activité pose quelques problèmes délicats puisqu'il faut d'une part répondre aux critères énoncés à l'article 69, 4^e alinéa ConstC [...] mais, d'autre part, définir le tout avec la souplesse nécessaire pour permettre au Conseil-exécutif d'exercer son autonomie organisationnelle»⁸.

Les ordonnances sur l'organisation et les tâches de chaque Direction et de la Chancellerie d'Etat édictées par le Conseil-exécutif décrivent leurs tâches, établissent la subdivision en offices et le nom de ceux-ci et indiquent quelles tâches sont attribuées aux offices et au secrétariat général. Les ordonnances de Direction arrêtées au sujet de la délégation de compétences de chaque Direction et de la Chancellerie d'Etat portent sur la délégation interne à la Direction de compétences en matière de personnel et d'autorisation de dépenses. Les règlements de chaque Direction et de la Chancellerie d'Etat édictés respectivement par les conseillers d'Etat et le chancelier sur la base des ordonnances d'organisation contiennent quant à eux des dispositions sur le nombre de postes de cadres et leur désignation, les instruments et autres domaines importants du point de vue de la conduite. Conformément à l'ordonnance d'organisation et au règlement de la Direction concernée, les chefs d'office sont compétents pour prévoir la structure interne à l'office au moyen d'un règlement ad hoc.

⁴ Rapport ConstC, op. cit., p. 101

⁵ Rapport présenté par la Direction des finances au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil concernant la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA), Journal du Grand Conseil du canton de Berne 1995, cahier 2, annexe 29, p. 1

⁶ Rapport LOCA, op. cit., p. 9

⁷ Rapport LOCA, op. cit., p. 11

⁸ Rapport LOCA, op. cit., p. 11

Actuellement, dans le canton de Berne, la compétence du Conseil-exécutif en matière d'organisation de l'administration se limite donc à la description détaillée des attributions des Directions – dans le cadre de la répartition sommaire des tâches inscrite dans la loi d'organisation – à leur subdivision en offices et au partage des tâches entre ceux-ci.

2.2. La réforme des Directions proposée par le Conseil-exécutif

C'est au début de la législature 2014 à 2018 que le Conseil-exécutif a examiné pour la première fois l'idée d'une réforme des Directions. Il a engagé plusieurs études à cet égard et a discuté de cette question lors de diverses séances de réflexion. La motion 269-2015 (Luginbühl) «Réorganisation des Directions à partir de la prochaine législature» a été déposée en novembre 2015. Du fait des démarches qu'il avait entamées dès 2014 en vue d'une réforme des Directions, le Conseil-exécutif a décidé en mai 2016 de lancer le projet de «Mise en œuvre de la réforme des Directions (RDir)» (voir ch. 2.3 infra). Dans ce contexte, l'organisation de projet a d'abord élaboré un modèle qui imaginait dans un premier temps une scission de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) en une Direction des affaires sociales et une Direction de la santé publique. En octobre 2017, le gouvernement a étendu les possibilités de réforme en chargeant l'organisation de projet d'envisager un autre modèle sans subdivision de la SAP.

En juin 2018, le Conseil-exécutif a confirmé l'orientation de la réforme des Directions définie par le gouvernement dans sa composition précédente. Il souhaite attribuer l'énergie et l'environnement à la Direction de l'économie publique (ECO) et transformer la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) en une Direction de l'intérieur et de la justice. Il n'est plus question de scinder en deux la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP). En août 2018, le rapport du Conseil-exécutif sur les résultats de la phase I de la réforme des Directions a été envoyé en procédure de consultation, parallèlement à la présente révision législative, et sera débattu au parlement en 2019. La réforme doit être effective au 1^{er} janvier 2020 en ce qui concerne le pilotage et terminée, au plan administratif, au 1^{er} janvier 2021.

La réforme proposée par le Conseil-exécutif vise à adapter aux besoins actuels l'organisation des Directions cantonales qui date du milieu des années 1990. Son objectif principal est de mieux répartir le poids politique parmi les sept entités, de limiter le nombre d'interfaces et de regrouper certaines tâches de manière plus logique au sein d'une même Direction. Elle ambitionne également d'optimiser l'attribution des compétences entre les Directions. Comme l'analyse exposée dans le rapport du Conseil-exécutif l'a mis en évidence, il existe aujourd'hui un déséquilibre, au détriment de la Direction de l'économie publique en particulier. Contrairement aux premières suppositions, il est apparu que la JCE dispose d'une marge de manœuvre politique semblable à celle des autres Directions puisqu'elle se charge de l'organisation du territoire, des communes, des réductions de primes de l'assurance-maladie, de l'enfance et de la jeunesse ainsi que des assurances sociales. Les travaux ont également permis de constater, là encore, contrairement à ce qui était admis à l'origine, que les domaines de la SAP, c'est-à-dire la santé et les affaires sociales, sont à tel point imbriqués politiquement aux plans théorique et pratique qu'une partition se révélerait plus préjudiciable que bénéfique.

Partant de l'analyse circonstanciée du groupe de projet, le Conseil-exécutif a décidé de soumettre au Grand Conseil un projet de mise en œuvre qui ne prévoit pas de subdiviser la SAP, contrairement à ce que proposait la motion Luginbühl adoptée en novembre 2015. La réforme recentre les sept Directions sur leurs attributions principales et assure une répartition politiquement plus équilibrée. L'approche choisie ne bouleverse pas les portefeuilles actuels, mais mise sur des transferts ciblés, principalement entre l'ECO, la JCE, la SAP et la TTE.

Le projet de réforme proposé par le gouvernement renforce l'actuelle Direction de l'économie publique puisqu'il y intègre le domaine de l'énergie, actuellement du ressort de la TTE, et y regroupe dans une large mesure le domaine de l'environnement. L'ECO deviendra donc la Direction de l'économie publique, de l'énergie et de l'environnement. La Direction de l'intérieur et de la justice (ex-JCE), légèrement renforcée, aura la responsabilité de toutes les tâches ayant une incidence spatiale, comme l'organisation du territoire, la tenue du registre foncier ou l'information géographique. Actuellement éparpillées dans quatre Directions, les tâches touchant à l'enfance et à la jeunesse sont regroupées dans un seul et même office. L'actuelle TTE devient une pure direction des infrastructures, responsable de tous les domaines requérant des investissements importants, comme les routes, la protection contre les crues, les questions liées à l'eau, la gestion du patrimoine immobilier cantonal ou les transports publics. Les autres Directions et la Chancellerie d'Etat ne subiront tout au plus que des adaptations mineures. Près de 300 collaborateurs vont changer de Direction en raison de la réforme.

Le canton entend en outre profiter du projet pour modifier le nom des Directions : Direction de l'économie publique, de l'énergie et de l'environnement (l'actuelle ECO), Direction de la santé et de l'intégration (l'actuelle SAP), Direction de l'intérieur et de la justice (l'actuelle JCE), Direction de la sécurité (l'actuelle POM), Direction des finances (inchangé), Direction de l'instruction publique et de la culture (l'actuelle INS) et Direction des travaux publics et des transports (l'actuelle TTE).

En raison de la loi, réformer les Directions est actuellement un processus politique complexe qui requiert plusieurs années et empêche le gouvernement d'adapter rapidement l'organisation de l'administration cantonale aux évolutions de la société et des besoins. Le Conseil-exécutif a donc élaboré la présente révision partielle de la loi d'organisation qu'il soumet au Grand Conseil parallèlement au rapport du 22 août 2018 sur les résultats de la phase I de la RDir décrivant dans les détails la nouvelle structure des Directions.

Lorsque le rapport aura été examiné par la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE), le Grand Conseil se prononcera sur les modifications de la loi d'organisation proposées, probablement lors de la session de juin 2019. La réforme des Directions devrait être mise en œuvre au 1^{er} janvier 2020 pour ce qui est du transfert des services administratifs et des cadres, ce qui devrait permettre d'éviter des inquiétudes parmi le personnel et une conduite manquant de clarté. Diverses adaptations administratives seront concrétisées au 1^{er} janvier 2021.

Chacun des projets de réforme en cours, qui sont harmonisés avec celui de la réforme des Directions, tel que le passage de la POM à la SAP de l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (NA-BE), le transfert de tâches de la SAP à l'INS de la pédagogie spécialisée et l'attribution à la JCE, en provenance de la SAP, des prestations destinées à des enfants et à des jeunes qui ont un besoin particulier d'encouragement et de protection, ont un calendrier qui leur est propre et qui dictera leur réalisation.

Afin de respecter la date de l'entrée en vigueur de la réforme des Directions, le Conseil-exécutif a non seulement conclu la phase I du projet en août 2018 mais aussi lancé la phase II concernant son application en prévoyant un mandat de projet. L'organisation de projet pour cette deuxième phase regroupe des représentants de l'ECO, de la SAP, de la TTE et de la JCE, qui sont les Directions touchées au premier chef par la réforme. Une direction de projet interdirectionnelle va préparer et appliquer les mesures de coordination et de mise en œuvre de manière centralisée. Il s'agira, dans le cadre de ces travaux, de calculer de manière précise les ressources financières requises, que les Directions concernées devront inscrire à leur budget. D'autres points à régler sont ceux de l'occupation de locaux, à moyen terme, par les unités administratives concernées ainsi que la date des déménagements.

2.3. Interventions parlementaires

La **motion Luginbühl M 269-2015** (Réorganisation des Directions à partir de la prochaine législature) a été déposée le 13 novembre 2015. Au point 1, la motion demandait l'analyse à l'intention du Grand Conseil de la répartition des tâches entre les Directions et la présentation «d'ici au commencement de la législature suivante d'un projet de réorganisation des Directions». Au point 2, le Conseil-exécutif était chargé de proposer les moyens de supprimer la JCE et de subdiviser la SAP en deux Directions distinctes. L'orientation de la motion coïncidait avec le souhait du gouvernement d'examiner, sous l'angle de leur opportunité, l'organisation des Directions cantonales qui datait de plus de 20 ans. Après l'adoption très nette par le Grand Conseil, conformément à la proposition du Conseil-exécutif, de la motion, par 126 voix contre 19 et deux abstentions, durant la session de mars 2016, le gouvernement a décidé, dans son ACE n° 511/2016 du 4 mai 2016, de lancer le projet de réforme des Directions (RDir). La motion est désormais mise en œuvre, mais pas exactement comme prévu, puisqu'il n'est plus question de subdivision de la SAP en deux entités, mais de transferts plus ciblés de tâches bien précises entre les Directions.

La **motion Rügsegger M 232-2016** (Réforme des Directions: regroupement des compétences concernant le sol), quant à elle, a été déposée le 28 novembre 2016. Elle demande que, dans le cadre de la réforme des Directions, toutes les compétences en rapport avec le sol et notamment la revalorisation des terres en zone agricole soient regroupées dans une même Direction. Il s'agit là d'une motion qui a valeur de directive. Durant la session de mars 2017, le Grand Conseil a suivi la proposition du Conseil-exécutif et a adopté la motion sous forme de postulat par 123 voix contre 1 et une abstention. Le sol est une ressource non renouvelable qui remplit des fonctions aussi variées qu'essentiels: il s'agit à la fois d'un espace vital, d'un facteur et d'une base de production ainsi que d'une source de matières premières qui assume d'importantes fonctions de régulation et de conservation. Ses fonctions sont très variées, comme le sont d'ailleurs les exigences qui lui sont posées en termes d'utilisation. Le sol est indispensable à la création d'habitations, de postes de travail et d'infrastructures. Il est nécessaire pour la régénération des eaux et la protection contre les dangers naturels. Il sert à l'agriculture, en tant que base de production, à la gestion des forêts et au maintien de la biodiversité. Le sol est un système complexe qui joue un rôle important pour d'autres systèmes, tout aussi complexes, tels que le climat, le cycle des matières, l'hydrologie et la prévention des dangers naturels. Nombreux sont les offices, au sein de différentes Directions, à traiter actuellement de ce thème. La réforme des Directions devrait rattacher à l'ECO (OAN) le domaine de la protection des sols dans la construction, qui dépend de la TTE, et le regrouper ainsi avec celui de la protection des sols dans l'agriculture. Les Directions concernées ont mené une analyse au sujet des compétences et des processus du secteur de la politique foncière dans la perspective des défis à relever en matière de protection du sol et des terres cultivables et ont apporté des améliorations. Par conséquent, le Conseil-exécutif n'estime pas nécessaire de regrouper au sein d'une seule Direction d'autres domaines concernant la politique foncière.

La **motion Grädel M 024-2015**, qui demande de regrouper l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et l'Office des affaires sociales dans une même Direction, a été déposée le 19 janvier 2015. Le Grand Conseil, sur proposition du Conseil-exécutif, a adopté le 16 septembre 2015 l'intervention sous forme de postulat par 136 voix contre 1 et 0 abstention. Il existe assurément une étroite collaboration entre les APEA et les services sociaux, puisque ces derniers, du fait de leur rôle en amont et en aval, accomplissent des tâches essentielles sur mandat des APEA. Par ailleurs, la protection de l'enfant et de l'adulte librement consentie relève des services sociaux. L'aménagement de ces interfaces constitue un processus d'optimisation permanent. L'évaluation de la nouvelle protection de l'enfant et de l'adulte a

toutefois montré que la répartition actuelle des tâches entre les APEA et l'Office des affaires sociales fonctionnait bien et qu'il n'était pas nécessaire de la modifier dans le cadre du projet RDir. Le Grand Conseil a pris connaissance de cette évaluation, le 21 mars 2018, en exprimant son approbation. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus en détail la demande de l'intervention Grädel.

Enfin, la **motion Schnegg M 061-2017** (Valeurs-repères stratégiques pour les Directions) a quant à elle été déposée le 20 mars 2017. Elle demande que le Conseil-exécutif profite de la réforme des Directions prévue pour renforcer la coopération stratégique des futures Directions. Les stratégies et les valeurs-repères existant dans chacune d'entre elles devraient être harmonisées quant à leur cohérence et les valeurs-repères communes aux futures Directions devraient être définies. Le Grand Conseil a adopté cette motion ayant valeur de directive le 22 novembre 2017, par 132 voix contre 6 et 6 abstentions. Si le Grand Conseil approuve en 2019 la réforme des Directions et les adaptations nécessaires de la loi d'organisation, le Conseil-exécutif examinera alors quelles stratégies propres aux Directions méritent d'être adaptées et harmonisées. Le programme gouvernemental de législature et la répartition des compétences prévus par la Constitution cantonale et la loi d'organisation lui fournissent déjà les instruments nécessaires à cet égard.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

Les adaptations présentées ci-après permettront d'adapter en temps utile et de manière efficace l'organisation de l'administration. Il ne faut pas qu'un report de la procédure de révision de la loi d'organisation empêche l'administration de devenir flexible et efficiente. La loi doit d'ailleurs régir uniquement ce qui est envisagé dans la perspective d'une certaine longévité. Elle laisse au Conseil-exécutif, aux conseillers d'Etat et aux chefs d'office ce qui requiert une grande souplesse et doit pouvoir se régler dans des ordonnances⁹. Les règles proposées allient compétence et responsabilité: le Conseil-exécutif ou ses membres, à la tête des Directions, assument la responsabilité d'une administration de qualité et d'actions efficaces; le pouvoir d'organiser les structures et les fonctions doit leur être conféré¹⁰.

La possibilité pour le Conseil-exécutif de concevoir les structures administratives d'une manière qui réponde aux besoins implique que celui-ci se voie attribuer les compétences nécessaires en matière de répartition des tâches. C'est pourtant dans la loi que le nombre de Directions (sept, art. 25, al. 1 LOCA) est fixé et qu'une structure de base uniforme pour les Directions est prédéfinie, puisque l'article 25, alinéas 2 et 2a LOCA prévoit que les Directions et la Chancellerie d'Etat se composent d'offices et d'unités administratives assimilées que le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance. Un élément structurel minimal est en outre indiqué puisque chaque Direction doit disposer d'un secrétariat général (art. 25a, al. 1 LOCA). Dorénavant, l'attribution des tâches à chaque Direction doit avoir lieu au niveau d'une ordonnance. Pour cette raison, les articles 27 à 33 LOCA, qui définissent actuellement les domaines d'activité de chaque Direction, doivent être abrogés. Il s'agit également de renoncer à inscrire dans la loi les désignations des Directions, car cela s'oppose à une attribution souple des domaines de compétences qui se reflètent dans leurs noms. La délégation au Conseil-exécutif des compétences lui permettant d'attribuer des tâches aux Directions figure aujourd'hui déjà à l'article 21, alinéa 1 LOCA. Celui-ci indique que le Conseil-exécutif, dans le cadre de la loi d'organisation, définit par voie d'ordonnance les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat ainsi que des offices et des autres unités administratives qui leur sont assimilées. La compétence étendue dont dispose le gouvernement pour attribuer les tâches est introduite par une nouvelle disposition qui prescrit les principes à respecter lors du remanie-

⁹ Message du 20 octobre 1993 concernant la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA), FF 1993 III 949, p. 989

¹⁰ Message LOGA, op. cit. p. 989

ment ou de la conception des Directions. Ainsi, conformément au nouvel article 21, alinéa 1a LOCA à intégrer, le Conseil-exécutif, lorsqu'il attribue des domaines d'activité aux Directions, doit respecter les critères de la connexité des tâches, de la pertinence de la gestion et de la charge personnelle imposée aux conseillers et conseillères d'Etat ainsi que l'équilibre objectif et politique dans le rapport entre les Directions.

Ce projet de réglementation tient compte du fait que la création d'une Direction est toujours liée à une situation et à un moment particuliers: de nouvelles tâches et exigences ainsi que des changements de personnel exigent une grande souplesse. Celle-ci fait aujourd'hui défaut, raison pour laquelle des tâches n'ont été que rarement transférées d'une Direction à l'autre. La réglementation des compétences née des adaptations législatives présentées crée en outre un rapport clair entre la législation d'organisation et les lois spéciales: des attributions de tâches à des Directions nommément désignées ne doivent pas figurer dans les lois spéciales, mais exclusivement être inscrites dans les ordonnances d'organisation des Directions. En principe, cette réglementation des compétences administratives a déjà été fixée dans la législation actuelle en matière d'organisation, qui se limite actuellement aux offices et aux unités administratives qui leur sont subordonnées. Ainsi, selon le rapport sur la loi d'organisation de 1995, «il importe de veiller attentivement dans l'élaboration de législations futures à ne pas mentionner dans les lois et les décrets les offices ou les unités administratives, et à ne pas définir leurs compétences, car ce sera l'objet des ordonnances d'organisation qui remplaceront [...] les décrets d'organisation des Directions et de la Chancellerie d'Etat¹¹». Il convient d'étendre cette réflexion au niveau des Directions si l'on veut que le Conseil-exécutif dispose d'une plus vaste autonomie en matière d'organisation.

Les attributions à des Directions nommément désignées de tâches déjà prévues dans des lois, des décrets et des arrêtés du Grand Conseil doivent dorénavant donner lieu à des formulations neutres («la Direction compétente»). Par conséquent, le Conseil-exécutif est habilité à procéder dans les deux ans aux adaptations formelles et rédactionnelles de lois, de décrets et d'arrêtés du Grand Conseil requises par l'article 25, alinéa 2a LOCA.

Dans les ordonnances spéciales, les unités administratives compétentes restent désignées nommément. Il incombe au Conseil-exécutif, conformément aux ordonnances d'organisation révisées, d'adapter les noms et les compétences aux nouvelles désignations et répartitions des tâches.

Il s'agira en outre d'inscrire que les attributions des tâches et les dénominations prévues par les dispositions d'exécution de la loi d'organisation, c'est-à-dire notamment par les ordonnances d'organisation des Directions et de la Chancellerie d'Etat, priment les dispositions d'autres actes législatifs existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification de loi.

On peut se demander si les exigences posées par le principe de la légalité, à savoir par l'article 69, alinéa 4, lettre d ConstC, pourraient s'opposer à l'autonomie élargie en matière d'organisation du Conseil-exécutif, due à la nouvelle réglementation. En d'autres termes, il convient de vérifier quels contenus sont considérés comme «dispositions sur les traits fondamentaux de l'organisation et des tâches incombant aux autorités» et doivent par conséquent être réglementés de manière formelle dans la loi. Au sujet de la question des exigences concrètes qui découlent du principe de la légalité pour la législation sur l'organisation de l'administration, ni la jurisprudence ni la doctrine ne répondent de manière totalement univoque. Il est proposé, dans la doctrine, qu'en matière d'organisation des autorités, seules soient réglementées dans la loi l'organisation du gouvernement, en tant qu'autorité collégiale, celle de son état-major, le nombre de directions et, le cas échéant, leurs domaines prioritaires, le modèle de base de la structuration de l'administration centrale ainsi que les principes de

¹¹ Rapport LOCA, op. cit., p. 3

l'administration décentralisée¹². La lecture des dispositions de certains cantons comparables à celui de Berne montre qu'il est parfois dérogé à ces niveaux de réglementation: en effet, les dispositions inscrites dans une loi se limitent bien souvent à établir une structure administrative sommaire en départements ou en directions, mais n'indiquent pas de noms ni d'attributions de tâches. Les dispositions du droit d'organisation prévoyant des indications plus précises sur la structure et l'attribution des tâches, quant à elles, figurent dans des ordonnances¹³.

En résumé, il peut être constaté que la réduction prévue des dispositions d'organisation au niveau de la loi représente un véritable changement de paradigme pour le canton de Berne mais qu'elle ne contredit pas a priori le principe de la légalité, d'autant moins que les adaptations proposées dans la législation sur l'organisation de l'administration ne vont pas au-delà de la répartition des compétences qui a été choisie par d'autres cantons comparables à celui de Berne, et qui est aussi appliquée depuis un certain temps au niveau fédéral (cf. ch. 5 infra).

4. Forme de l'acte législatif

Le présent projet législatif propose des adaptations de l'actuelle loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration, en particulier le report de contenus normatifs prévus dans la loi au niveau des ordonnances. Pour toute explication au sujet des problèmes liés au principe de la légalité qui pourraient survenir, il est renvoyé au chiffre 3 supra.

5. Droit comparé

5.1. Autres cantons

Un coup d'œil à la situation juridique de cantons comparables à celui de Berne montre que leurs dispositions législatives formelles prévoient uniquement la répartition sommaire de leur administration en un certain nombre de départements ou de directions, sans précision toutefois de leur dénomination ou des tâches attribuées. Les dispositions plus précises de droit d'organisation portant sur la structure et sur la répartition des tâches entre les autorités figurent quant à elles justement dans des ordonnances.

Le canton de Zurich inscrit dans sa Constitution¹⁴, comme le font d'ailleurs le canton de Berne et la Confédération, que toutes les normes juridiques importantes, et notamment les dispositions essentielles évoquant l'organisation et les tâches des autorités, doivent être édictées sous la forme de la loi (art. 38, al. 1, lit. c de la Constitution du canton de Zurich, KV ZH). Pour toutes les autres dispositions, c'est la forme de l'ordonnance qui est prévue (art. 38, al. 2 KV ZH). L'organisation de l'administration en directions est en outre réglementée de manière implicite, sans que le nom ou le nombre de celles-ci ne soit fixé (art. 65, al. 3 KV ZH). Il est précisé au niveau de la loi¹⁵ que le Conseil d'Etat attribue une direction à chacun de ses membres et des domaines de compétences ainsi que des tâches à ces directions. Il est aussi prévu que les grandes lignes de l'organisation sont réglementées par voie d'ordonnance, compte tenu de la connexité des tâches, de la pertinence de la gestion, de la charge des conseillers d'Etat ainsi que de l'équilibre matériel et politique (§38 s. OG RR ZH). Les tâches centrales de la Chancellerie d'Etat, quant à elles, sont réglementées dans la loi (§26, al. 2 OG RR

¹² ANDREAS LIENHARD, Staats- und verwaltungsrechtliche Grundlagen für das New Public Management in der Schweiz, Berne 2005, p. 225

¹³ Cf. chiffre 5

¹⁴ Constitution du canton de Zurich du 27 février 2005 (KV ZH, LS 101)

¹⁵ Loi zurichoise du 6 juin 2005 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (OG RR ZH, LS 172.1)

ZH). Dans l'ordonnance sur l'organisation de l'administration¹⁶, les Directions sont désignées, leurs compétences sont établies et leur structure est indiquée (§57 ss VOG RR ZH).

Dans le canton de Saint-Gall également, le principe de la légalité au sens large est inscrit dans la Constitution¹⁷ (art. 8, al. 1 de la Constitution du canton de Saint-Gall, KV SG). La Constitution prévoit par ailleurs que le pouvoir législatif cantonal édicte une loi sur les fondements de l'organisation de l'administration et sur la procédure administrative (art. 67, al. 1, lit. b KV SG). La direction de l'administration comme d'ailleurs la réglementation de son organisation est attribuée au Conseil d'Etat (art. 71, al. 3 KV SG). Selon la loi sur l'administration cantonale¹⁸, chaque membre du gouvernement dirige un département (art. 15, al. 1 StVG SG). Une Chancellerie d'Etat est prévue, dont la loi définit les tâches (art. 33 StVG SG). Dans la mesure où l'organisation de l'administration n'est pas fixée dans la loi, elle relève de la compétence du Conseil d'Etat (art. 16, al. 1, lit. d StVG SG). Le Conseil d'Etat, avec le Landammann, a ainsi fixé par voie d'ordonnance dans le règlement du gouvernement et de la Chancellerie d'Etat le nom et le nombre de départements ainsi que les tâches qui leur incombent¹⁹.

Dans le canton de Vaud, le principe (général) de la légalité est là encore inscrit dans la Constitution²⁰ (art. 7, al. 1 Cst-VD). Selon le droit constitutionnel, s'agissant de l'organisation des autorités, le Conseil d'Etat se compose de sept membres (art. 113, al. 1 Cst-VD) et chacun d'entre eux dirige un département (art. 117, al. 1 Cst-VD). La loi sur l'organisation du Conseil d'Etat²¹, quant à elle, prévoit que le Conseil d'Etat décide lui-même de l'attribution des départements à ses membres (art. 27, al. 1 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat, LOCE). Le Conseil d'Etat est chargé de fixer dans un règlement le nom des départements, leur organisation et leur coordination. Les services sont groupés dans les départements selon des critères d'efficacité, de cohérence et d'équilibre (art. 61, al. 2 et 3 LOCE). En vertu de la loi, chaque membre du Conseil d'Etat dirige en outre un département (art. 62, al. 1 LOCE) et les services administratifs peuvent être subdivisés, notamment en offices et bureaux (art. 64, al. 1 LOCE). Une Chancellerie d'Etat, dont les tâches sont esquissées (art. 34 ss LOCE), est elle aussi prévue dans la loi. En application de l'article 61, alinéa 2 LOCE, le Conseil d'Etat édicte le règlement sur les départements de l'administration²². Il fixe ainsi, au niveau d'une ordonnance, le nom et la subdivision sommaire des départements en services et prévoit notamment que les secrétariats généraux assument les fonctions d'état-major départemental (art. 1, al. 1 et art. 2, al. 1 du règlement sur les départements de l'administration, RdéA). C'est au Conseil d'Etat qu'il revient également de décider de la division et de la fusion de services ainsi que de leur regroupement en une direction (art. 2, al. 2 RdéA). Le Conseil d'Etat établit par ailleurs les attributions et les domaines relevant de chaque département et de la Chancellerie d'Etat (art. 5 à 11 RdéA) et fixe par voie d'arrêté le nom des services, des directions et directions générales des départements ainsi que des institutions et établissements qui en dépendent (art. 14, al. 1 RdéA). Dans l'arrêté sur la composition des départements et les noms des services de l'administration²³, le Conseil d'Etat, vu l'article 14 RdéA, subdivise les départements en services nommément désignés.

Un rapide examen de la situation juridique des cantons montre bien qu'aucun autre que celui de Berne ne prévoit l'inscription dans une loi de l'attribution des tâches aux directions ou aux départements. A l'exception du canton d'Appenzell – Rhodes-Intérieures, qui réglemente

¹⁶ Ordonnance zurichoise du 18 juillet 2007 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (VOG RR ZH, LS 172.11)

¹⁷ Constitution du canton de Saint-Gall du 10 juin 2001 (KV SG, sGS 111.1)

¹⁸ Loi sur l'administration cantonale du 16 juin 1994 du canton de Saint-Gall (StVG SG, sGS 140.1)

¹⁹ Art. 20 ss du règlement du 7 décembre 1951 du gouvernement et de la Chancellerie d'Etat du canton de Saint-Gall (GeschR SG, sGS 141.3)

²⁰ Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD, RSV 101.01)

²¹ Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat du 11 février 1970 (LOCE, RSV 172.115)

²² Règlement sur les départements de l'administration du 5 juillet 2017 (RdéA, RSV 172.215.1)

²³ Arrêté sur la composition des départements et les noms des services de l'administration du 5 juillet 2017 (RSV 172.215.1.1)

l'attribution des tâches dans une ordonnance parlementaire, les 24 autres cantons établissent que le pouvoir exécutif prescrit cet élément dans une ordonnance²⁴, même s'il existe dans deux d'entre eux une réserve légale d'approbation en faveur du pouvoir législatif²⁵. Dans 13 cantons, par contre, le législateur prescrit à l'exécutif les critères directeurs qui dictent l'attribution des tâches²⁶, comme cela se fait dans celui de Berne (nouvel al. 1a de l'art. 21 LOCA, voir ch. 7 infra). En ce qui concerne le nom des directions ou des départements, sept cantons le réglementent au niveau de la loi²⁷, trois dans une ordonnance parlementaire ou un décret²⁸, les 16 autres prévoyant que l'exécutif inscrit les noms dans une ordonnance²⁹.

5.2. Confédération

Au niveau fédéral, l'article 164, alinéa 1, lettre g Cst. prévoit, tout comme la réglementation cantonale bernoise, que les dispositions importantes qui fixent des règles de droit doivent être édictées sous la forme de la loi, et notamment celles qui traitent de l'organisation et de la procédure des autorités fédérales.

Dans la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³⁰, il est prévu, quant à l'organisation des autorités, que l'administration fédérale se compose des départements et de la Chancellerie fédérale (art. 2, al. 1 LOGA) et que chacun des sept membres du Conseil fédéral dirige un département (art. 1, al. 2 en relation avec l'art. 35, al. 2 LOGA). C'est au Conseil fédéral d'établir une organisation rationnelle de l'administration fédérale (art. 8, al. 1 LOGA) ce qu'il fait, en fixant, par voie d'ordonnance, la subdivision des départements en offices, en leur attribuant des domaines et en déterminant les tâches qui leur incombent (art. 43, al. 2 et 3 LOGA). Les chefs de département, quant à eux, définissent l'organisation de leur département dans le cadre de la loi (art. 37, al. 2 LOGA), chaque département disposant d'un secrétariat général faisant office d'état-major (art. 41, al. 1 LOGA). Les chefs de département déterminent également la structure des offices rattachés à leur département. L'organisation détaillée des offices est du ressort de leurs directeurs et directrices (art. 43, al. 4 et 5 LOGA).

Dans l'ordonnance fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³¹, le Conseil fédéral désigne les départements et leurs directions (art. 8, al. 1 en relation avec l'annexe 1 OLOGA). Il édicte par ailleurs une ordonnance sur l'organisation de chaque département et de la Chancellerie fédérale, qui règle notamment ses compétences et celles de ses offices ainsi que l'organe du département auquel les unités administratives décentralisées sont rattachées et les compétences de ces unités (art. 28 OLOGA). En outre, les départements et la Chancellerie fédérale se donnent chacun un règlement d'organisation, qui peut notamment fixer les principes d'organisation du département pour autant qu'ils ne soient pas définis dans d'autres dispositions (art. 29, al. 1 OLOGA).

6. Mise en œuvre, évaluation

Le Conseil-exécutif s'acquitte des obligations qui lui sont assignées, en particulier en planifiant les activités des autorités cantonales, en les coordonnant et en les contrôlant périodiquement

²⁴ Argovie, Appenzell – Rhodes-Extérieures, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Fribourg, Genève, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, St-Gall, Schaffhouse, Soleure, Schwytz, Thurgovie, Tessin, Uri, Vaud, Valais, Zoug, Zurich (état: décembre 2018)

²⁵ Genève, Valais (état: décembre 2018)

²⁶ Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Fribourg, Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwytz, Vaud, Zurich (état: décembre 2018)

²⁷ Appenzell – Rhodes-Extérieures, Berne, Lucerne, Nidwald, Schaffhouse, Schwytz, Zoug (état: décembre 2018)

²⁸ Appenzell – Rhodes-Intérieures, Jura, Obwald (état: décembre 2018)

²⁹ Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Fribourg, Genève, Glaris, Grisons, Neuchâtel, Saint-Gall, Soleure, Thurgovie, Tessin, Uri, Vaud, Valais, Zurich (état: décembre 2018)

³⁰ Loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010)

³¹ Ordonnance fédérale du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA; RS 172.010.1)

(art. 2, al. 1, lit. *d* et *e* LOCA). Dans le cadre de ce mandat permanent, le Conseil-exécutif est tenu de vérifier périodiquement les attributions des tâches qui découlent des ordonnances d'organisation. Vu qu'il détiendra désormais la compétence exclusive à cet égard, il sera plus facile et plus rapide de modifier à l'avenir la répartition des tâches entre les Directions.

7. Commentaires des articles

Article 21

Le passage «... et de la Chancellerie d'Etat ...» est supprimé à l'alinéa 1 de l'article 21. Contrairement aux tâches dévolues aux Directions, celles qui incombent à la Chancellerie d'Etat restent décrites dans la loi (art. 25b, al. 1). L'article 25b, alinéa 2 nouvellement introduit prévoit par ailleurs que le Conseil-exécutif peut attribuer d'autres tâches à la Chancellerie d'Etat par voie d'ordonnance. Il n'est donc pas opportun de continuer à mentionner la Chancellerie d'Etat à l'article 21, alinéa 1.

Le nouvel alinéa 1a introduit à l'article 21 prévoit que le Conseil-exécutif, lors de l'attribution de domaines de compétences et de tâches aux Directions, tient compte en particulier des critères de la connexité des tâches, de la pertinence de la gestion et de la charge imposée au conseiller ou à la conseillère d'Etat mais aussi de l'équilibre matériel et politique entre les Directions.

Les cantons qui peuvent être comparés à celui de Berne disposent eux aussi d'une telle prescription d'ordre général. La loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale du canton de Zurich³² prévoit ainsi, à son §38 (trad.):

§38 Tâches et organisation des Directions

¹ *Le Conseil d'Etat attribue des domaines de compétence et des tâches aux Directions.*

² *Il réglemente les grandes lignes de l'organisation dans une ordonnance.*

³ *Il respecte en particulier les critères suivants:*

- a. la connexité des tâches,*
- b. la pertinence de la gestion et la charge imposée au conseiller d'Etat ou à la conseillère d'Etat,*
- c. l'équilibre matériel et politique entre les Directions.*

[...]

Il s'agit par conséquent de renoncer à inscrire dans la loi l'attribution de tâches concrètes et de se limiter aux principes directeurs qui jouent un rôle important lors de l'organisation ou de la réorganisation de Directions. Le critère de la connexité des tâches doit encourager un accomplissement approprié et économique de celles-ci. Les critères de la pertinence de la gestion et de la charge imposée doivent garantir la meilleure organisation possible, qui tienne compte de la personne qui est à la tête de la Direction. Enfin, le critère d'équilibre matériel et politique entre les Directions doit permettre d'éviter que certaines d'entre elles disposent de pouvoirs trop importants en termes économiques ou sociétaux³³. Le pouvoir que détient le gouvernement en matière d'organisation des Directions ne signifie pas qu'il faille maintenir la structure administrative dans un état de transformation perpétuelle. Il appartient plutôt au Conseil-exécutif, qui doit trouver le juste équilibre entre flexibilité et stabilité, de tenir compte de sa vocation de pôle créateur de sécurité et de fiabilité³⁴.

Les critères proposés correspondent à ceux qui, au niveau fédéral, doivent être pris en compte par le Conseil fédéral lorsqu'il répartit les offices entre les départements (art. 43, al. 3

³² Loi du 6 juin 2005 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale du canton de Zurich, OG RR, GS 172.1

³³ Proposition du Conseil d'Etat du canton de Zurich du 14 janvier 2004 concernant la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (Vorlage 4147, p. 39)

³⁴ Message LOGA, op. cit., p. 1017

LOGA). Leur but est «de promouvoir et de garantir l'efficacité, l'opportunité, la coordination et la conformité aux situations et aux objectifs de l'activité du gouvernement»³⁵. C'est à partir de ces quatre critères qu'il convient d'organiser des Directions qui soient si possible de la même importance et assument un volume de tâches comparable; il ne faut en aucun cas prendre comme critères le nombre total des personnes employées dans une Direction, le nombre d'offices ou les dépenses et les recettes de chaque Direction³⁶.

Article 25

Contrairement à ce qui est prévu actuellement, les noms des Directions et l'énumération des tâches prioritaires qui leur sont attribuées ne doivent plus figurer dans la loi. Conformément au nouvel alinéa 2a, les Directions doivent être désignées par voie d'ordonnance. Cette nouvelle norme de délégation est regroupée avec celle de l'alinéa 2 en vigueur. Les actuels alinéas 2 et 3 donnent lieu quant à eux à la création d'un nouvel article 25a, ce qui respecte le chiffre 2.1.2.3 des directives du canton de Berne sur la procédure législative (en général, trois alinéas par article).

Article 25a (nouveau)

Le nouvel article 25a a exactement la même teneur que les actuels alinéas 2 et 3 de l'article 25 en vigueur qui porte sur l'organisation des Directions.

Article 25b (nouveau)

L'article 25b qui est nouvellement introduit décrit les tâches-clés de la Chancellerie d'Etat, actuellement inscrites à l'article 34 (à abroger). Ce déplacement s'impose puisque, du fait de l'abrogation des articles 27 à 33, le titre intermédiaire «2.2.2 Directions et Chancellerie d'Etat» ou un titre intermédiaire adapté, tel que «Chancellerie d'Etat» ne concernerait que le seul article 34. La nouvelle position de cette disposition, en tant qu'article 25b, placé sous le titre intermédiaire «2. Administration / 2.2. Administration centrale / 2.2.1 Généralités», associée aux dispositions sur la division de l'administration centrale en sept Directions (art. 25), sur l'organisation des Directions (art. 25a) et sur les secrétariats généraux (art. 26) paraît judicieuse, du point de vue de la systématique.

L'énoncé sommaire des tâches de la Chancellerie d'Etat est maintenu dans la loi, même si l'attribution des tâches aux Directions ne figurera plus dans la loi d'organisation, mais dans des ordonnances. Cela correspond à la systématique des cantons auxquels celui de Berne peut être comparé (cf. ch. 5 supra). Un transfert de l'attribution des tâches du niveau de la loi à celui de l'ordonnance se justifie uniquement si les tâches en question doivent être rapidement redistribuées, en raison d'évolutions de la société ou de nouveaux besoins. Contrairement aux tâches des Directions, celles dévolues à la Chancellerie d'Etat ne nécessitent pas une telle souplesse dans leur nouvelle attribution. Actuellement inscrites dans la loi d'organisation, ces tâches sont la planification politique, les droits politiques, la publication officielle des actes législatifs, l'information du public, les langues, le suivi législatif, les affaires du Jura bernois, l'égalité entre la femme et l'homme et les archives. Il est envisageable, par contre, que de nouveaux domaines d'activité puissent relever à l'avenir de la Chancellerie d'Etat. En ce qui la concerne, la préoccupation première n'est donc pas le transfert de ses tâches-clés, mais la possibilité de lui attribuer de nouvelles tâches par voie d'ordonnance. L'introduction de l'article 25b, alinéa 2 LOCA répond à ce besoin puisqu'il prévoit que le Conseil-exécutif peut confier d'autres tâches à la Chancellerie d'Etat par voie d'ordonnance.

³⁵ Message LOGA, op. cit., p. 993

³⁶ Message LOGA, op. cit., p. 994

Articles 27 à 33

Les articles 27 à 33, dont le titre reprend le nom des Directions et qui attribuent à chacune d'entre elles des tâches clairement formulées, sont abrogés.

Article 34

Etant donné que la teneur de l'article 34 est introduite, sous une forme inchangée, au nouvel article 25a, l'article est abrogé, tout comme, d'ailleurs, le titre intermédiaire «2.2.2 Directions et Chancellerie d'Etat».

Article 36

En raison de la disposition de l'article 25, alinéa 1a, il convient de renoncer à désigner nommément la Direction des finances.

Dispositions transitoires

Il est prévu que le Conseil-exécutif procède dans les deux ans, par voie d'ordonnance, aux adaptations formelles et rédactionnelles de lois, de décrets et d'arrêtés du Grand Conseil requises par l'article 25, alinéa 2a LOCA. Dans les cas des lois spéciales, des décrets et des arrêtés du Grand Conseil qui attribuent des tâches à des Directions nommément désignées, il convient de prévoir une nouvelle formulation neutre («la Direction compétente»).

Il s'agira en outre de prévoir que les tâches attribuées aux Directions, à la Chancellerie d'Etat, aux offices et aux unités administratives qui leur sont assimilées ainsi que les dénominations de ces unités administratives selon les dispositions d'exécution de la loi d'organisation, notamment les ordonnances d'organisation des Directions et de la Chancellerie d'Etat, priment les dispositions d'autres actes législatifs existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi d'organisation modifiée.

Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif est habilité à fixer la date d'entrée en vigueur de la loi d'organisation révisée et des ordonnances d'organisation des Directions, pour l'instant prévue au 1^{er} janvier 2020. C'est à cette date que les offices et les services concernés par un changement, conformément aux ordonnances d'organisation, dépendront bel et bien de leur nouvelle Direction. Il faut toutefois s'attendre, en raison de la rapide mise en œuvre de la réforme, que cette date du 1^{er} janvier 2020 ne puisse pas être respectée en ce qui concerne le suivi administratif (adaptations nécessaires en matière budgétaire, adresses électroniques ou saisie du temps de travail).

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Même si le projet n'est pas expressément mentionné dans le programme gouvernemental de législature 2019 à 2022, l'article 87, alinéa 2 ConstC prévoit que le Conseil-exécutif, dans le cadre de la Constitution et de la loi, organise l'administration de manière appropriée et veille à ce que l'administration agisse conformément au droit, soit efficace et réponde aux besoins de la population. Le programme de législature précise en outre que le canton de Berne fournit des services efficaces, de haute qualité et efficients (objectif 2). Une certaine autonomie en matière d'organisation permet au Conseil-exécutif d'organiser son administration le mieux possible et de manière flexible³⁷.

³⁷ Rapport ConstC, op. cit. p. 113

9. Répercussions financières

Les modifications proposées portent sur l'organisation de l'administration et ne poursuivent pas en premier lieu des objectifs financiers. Toutefois, à long terme, une structure administrative améliorée devrait favoriser une activité plus efficace et donc plus économe.

Les coûts de réalisation liés à la réforme des Directions concerneront les locaux, les imprimés, les sites Internet, l'informatique, le personnel et les finances. Dans la phase II du projet, les coûts réels seront calculés de manière détaillée à partir de l'automne 2018 puis seront intégrés au processus budgétaire (budget 2020). Ce sont les adaptations des applications spécialisées et de groupe et l'approvisionnement de base pour la nouvelle structure qui constitueront le poste le plus important du point de vue financier. Le montant estimé est de l'ordre de 2,5 millions de francs. Les frais de locaux, par contre, seront limités puisque, parmi les quelque 300 collaborateurs directement concernés par la réforme, nombreux seront ceux qui conserveront leur poste de travail sur leur site actuel. Une vingtaine d'entre eux en auront un nouveau à court ou à moyen terme. Les frais uniques, par personne, devraient être les suivants: 700 francs environ pour le déménagement, quelque 6800 francs de frais afférents aux postes de travail (ordinateurs et mobilier) et 750 francs de coûts de raccordement informatique. Les frais de location annuels périodiques s'élèvent à 4300 francs environ par personne. Il sera possible d'établir, lors de la phase II (mise en œuvre concrète), si de tels coûts seront effectifs.

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation

La réforme proposée étant très ciblée et ne prévoyant qu'un transfert des tâches entre les actuelles Directions, sa concrétisation n'entraînera aucune suppression de poste. En effet, les tâches seront toujours assumées par les unités administratives, mais parfois sous la houlette d'une autre Direction.

11. Répercussions sur les communes

Aucune répercussion financière sur les communes n'est à prévoir. En raison des changements de compétences entre les Directions, il se peut que les communes doivent traiter avec de nouveaux interlocuteurs.

12. Répercussions sur l'économie publique

Aucune répercussion n'est à prévoir.

13. Résultat de la procédure de consultation

Par arrêté du 22 août 2018 (ACE 870/2018), le Conseil-exécutif a habilité la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques à ouvrir une procédure de consultation au sujet de la modification législative. Le rapport sur les résultats de la phase I de la réforme des Directions a été joint aux documents du projet mis en consultation. Au cours de la procédure de consultation, menée entre le 23 août et le 22 novembre 2018, 43 des 77 destinataires ont fait parvenir leur prise de position. Parmi ceux-ci, 18 ont simplement approuvé le projet ou ont renoncé à apporter des commentaires.

Le **transfert de la compétence permettant d'attribuer des tâches aux Directions et de fixer leur nom** a donné lieu à des commentaires dans 18 prises de position, dont 14 sont positives. Le PVL cantonal bernois demande une réserve d'approbation par le parlement et l'UDC bernoise rejette intégralement tout transfert de compétence. Dans deux autres prises de position du PRD et du PBD bernois, il est précisé qu'en cas de modification des ordonnances d'organisation, il serait judicieux de consulter le Grand Conseil le plus tôt possible ou alors d'éviter tout changement fréquent des compétences entre les Directions.

Pour les raisons exposées ci-dessus, l'idée du transfert de la compétence est maintenue. Le Conseil-exécutif rejette en outre la question de la réserve d'approbation du parlement, qui s'opposerait aux objectifs précisés dans le projet et qui serait difficilement conciliable avec la répartition des compétences relevant de la Constitution (art. 88, al. 2 ConstC). Le Grand Conseil peut toutefois continuer à participer dans une certaine mesure en déposant au besoin des motions ayant valeur de directives. Quant au Conseil-exécutif, il peut, si nécessaire, lancer des procédures de consultation au sujet des modifications des ordonnances. Dans le cadre du présent projet, le Conseil-exécutif a régulièrement informé la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) de l'état des travaux et continuera à le faire à l'avenir lors des adaptations des ordonnances d'organisation, en consultant également la commission. L'UDC et le PLR cantonaux ont critiqué le fait que l'on n'ait pas profité de la réforme des Directions pour réorganiser le gouvernement et l'administration en les allégeant, en les rendant plus efficaces et plus ouverts aux préoccupations du public ou pour procéder à un **examen des tâches**. Le Conseil-exécutif répond à cela que le projet RDir n'est nullement un projet d'examen des tâches ou d'accroissement de l'efficacité, mais qu'il se concentre sur une nouvelle répartition des tâches entre les Directions dans le but d'atteindre un meilleur équilibre.

Les **désignations des Directions** présentées dans le rapport sur les résultats de la phase I de la RDir donnent lieu à des critiques de la part de l'UDC bernoise et, dans une moindre mesure, du parti socialiste bernois et du PVL cantonal. Il n'est pas prévu de modifier les désignations proposées puisque, selon le Conseil-exécutif, elles reflètent au mieux les tâches essentielles des Directions. Il n'existe en outre aucune volonté de dévaloriser les thèmes qui ne sont pas expressément cités dans les noms.

Les prises de position de la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte, de la commune de Münsingen, du PEV cantonal et des Verts du canton de Berne remettent en cause la **renonciation à une division de la SAP**. Il est demandé de regrouper le domaine de l'aide sociale et celui de la protection de l'enfant et de l'adulte dans la même Direction. Le Conseil-exécutif a largement débattu de ces questions. Le rejet de la solution de division de la SAP et de celle du regroupement de l'aide sociale et de la protection de l'enfant et de l'adulte est un des éléments essentiels de la réforme des Directions telle qu'elle est présentée de manière détaillée dans le rapport sur les résultats de la phase I de la RDir. Il n'y a pas lieu de revenir sur ces points-là.

L'Association cantonale des graviers et du béton demande une **division de l'Office des eaux et des déchets (OED) et le rattachement du domaine de la protection des eaux ainsi que du service archéologique à la nouvelle Direction de l'économie publique, de l'énergie et de l'environnement**. Il s'agit là, selon elle, de thèmes relevant de la protection et de l'environnement. Cette demande ne peut pas être suivie: l'attribution de l'OED et du service archéologique avait en effet été discutée dans le cadre de la RDir avant d'être rejetée.

L'Association cantonale des graviers et du béton ainsi que l'Union cantonale bernoise du commerce et de l'industrie demandent la **réintroduction de la Commission cantonale Extraction, décharges et transport (EDT)**. Ce point ne concerne pas l'organisation des Directions et de l'administration, mais la collaboration à un niveau opérationnel qui s'établit notamment avec des acteurs extérieurs à l'administration. Cette question devra être examinée et traitée dans le cadre de la mise en œuvre des déclarations de planification adoptées le 22 novembre 2017 par le Grand Conseil au sujet de l'exécution du plan sectoriel cantonal en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transport.

L'UDC bernoise demande que **l'Office de l'information géographique ne soit pas déplacé** de la TTE vers la future Direction de l'intérieur et de la justice. Cette demande n'est pas prise en compte car des motifs pertinents justifient ce transfert qui favorise la création de nom-

breuses synergies au sein de la future Direction de l'intérieur et de la justice, notamment dans le cadre de la collaboration avec l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire ainsi qu'avec les bureaux du registre foncier (plans d'affectation numérique, cadastre RDPPF, systèmes d'information géographique notamment).

Le Conseil du Jura bernois et le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne sont d'avis que les **intérêts spécifiques de la minorité francophone** et le bilinguisme du canton doivent être pris en compte à l'échelon des Directions cantonales. Le Conseil du Jura bernois propose à ce sujet que chaque Direction dispose d'un état-major francophone, sur l'exemple de la Conférence de coordination francophone (COFRA) de la Direction de l'instruction publique du canton de Berne. Le Conseil-exécutif prend connaissance de cette remarque et précise que des mesures particulières appliquées par les personnes désignées à cet effet par la Conférence des relais francophones permettent déjà de tenir compte des intérêts spécifiques de la minorité francophone et d'encourager le bilinguisme dans l'ensemble des Directions.

La Société des vétérinaires bernois et PME bernoises demandent que, pour des raisons de gouvernance, le **domaine vétérinaire** soit transféré dans la nouvelle Direction de la santé et de l'intégration ou soit tout au moins retiré de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN). La question du déplacement du Service vétérinaire dans une autre Direction avait été examinée dans le cadre du projet RDir, avant d'être rejetée. Par contre, l'idée de détacher le Service vétérinaire de l'OAN a donné lieu à une analyse approfondie et décision a été prise de créer au 1^{er} janvier 2021 un nouvel Office des affaires vétérinaires au sein de la nouvelle Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.

Les Eglises réformées de Berne, du Jura et de Soleure ainsi que l'Eglise catholique romaine du canton de Berne ont demandé que la **personne déléguée aux affaires ecclésiastiques et religieuses** soit intégrée à la future Direction de l'intérieur et de la justice sous la forme d'une unité administrative distincte disposant d'un statut équivalent à celui d'un office. Relevons ici, à titre explicatif, que le modèle de réforme proposé prévoit que l'unité administrative en question demeure rattachée administrativement au Secrétariat général de la future Direction de l'intérieur et de la justice, la personne déléguée étant toutefois directement subordonnée à la direction.

D'un point de vue rédactionnel, outre de petites adaptations, il convient de renoncer à mentionner la Chancellerie d'Etat à l'article 21, alinéa 1, puisque les tâches de cette dernière, contrairement à celles des Directions, restent décrites dans la loi (art. 25b, al. 1). En outre, selon le nouvel article 25b, alinéa 2, le Conseil-exécutif pourra transférer d'autres tâches à la Chancellerie d'Etat par voie d'ordonnance. Il a aussi été proposé de répartir la lettre *b* de l'article 21, alinéa 1a en deux lettres distinctes. L'acte législatif a été adapté en conséquence.

Notons enfin que la demande de débat en une seule lecture n'a été ni commentée ni critiquée dans les prises de position (voir infra ch. 14).

14. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver les présentes modifications. Le Grand Conseil est en outre prié de ne procéder qu'à une seule lecture. Cette dernière proposition se justifie par le fait que la révision partielle de la loi d'organisation, du point de vue du contenu, ne consiste qu'en un transfert de compétences dans l'attribution des tâches. Par ailleurs, une mise en œuvre organisationnelle aussi rapide que possible de la réforme des Directions permet de lever des incertitudes au sein du personnel et d'éviter un manque de clarté en matière de conduite.

Berne, le 13 février 2019

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Neuhaus*
le chancelier: *Auer*

Complément

au rapport du 13 février 2019 présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)

L'un des éléments centraux du projet initial de modification de la LOCA, présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil le 13 février 2019, était la délégation à l'exécutif, par le législatif, de la compétence de désigner les Directions et de répartir les tâches entre elles.

Lors de sa séance du 1^{er} avril 2019, la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) a chargé la JCE d'élaborer des dispositions légales pour deux variantes dont elle entendait débattre le 29 avril 2019, en sus de la proposition du Conseil-exécutif.

Les deux variantes préparées sur mandat de la CIRE prévoyaient que la réglementation des points évoqués plus haut soit fixée, pour l'une, par voie d'ordonnance, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, et pour l'autre, par voie de décret. Le 29 avril 2019, la CIRE a décidé de proposer au Grand Conseil la seconde variante selon laquelle, concrètement, l'attribution des tâches fondamentales aux Directions et à la Chancellerie d'Etat ainsi que la désignation des Directions sont certes radiées de la LOCA, mais pour être intégrées dans un décret plutôt que dans une ordonnance. La CIRE a en outre proposé de biffer, à l'article 21, alinéa 1a, lettre c LOCA, la charge imposée au directeur ou à la directrice de la liste des critères d'attribution.

Il est apparu clairement, au cours de la séance du 29 avril 2019, qu'en cas de maintien de sa proposition initiale, le Conseil-exécutif ne pourrait pas s'attendre au soutien d'une majorité parlementaire. La CIRE a en outre indiqué qu'une seconde lecture au Grand Conseil serait alors probablement nécessaire, avec à la clé l'impossibilité de mettre la réforme en œuvre au 1^{er} janvier 2020. Le Conseil-exécutif se rallie par conséquent à la proposition de la CIRE.

Proposition du Conseil-exécutif:

Elle correspond à la proposition du Conseil-exécutif II du projet de modification législative.

Berne, le 8 mai 2019

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Neuhaus*
le chancelier: *Auer*

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 471

2017_03_JCE_loi d_organisation_LOCA

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 152.01 intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit:			
Art. 20 Organisation ⁴ Le Conseil-exécutif veille à l'organisation efficace de l'administration dans les limites de la Constitution et de la loi. Il l'adapte aux conditions nouvelles.				Art. 20 al. 4 (mod.) ⁴ Le Conseil-exécutif veille à l'organisation efficace de l'administration dans les limites de la Constitution et de la loi <u>et du décret</u> . Il l'adapte aux conditions nouvelles.
Art. 21 Répartition des tâches	Art. 21 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.)			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance, dans les limites de la présente loi, les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat ainsi que des offices et des autres unités administratives qui leur sont assimilées.	¹ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance, dans les limites de la présente loi, les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat ainsi que des offices et des autres unités administratives qui leur sont assimilées.	¹ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance, <u>Grand Conseil réglemente</u> dans les limites de la présente loi, <u>un décret</u> les tâches <u>fondamentales</u> des Directions et de la Chancellerie d'Etat ainsi que des offices et d'Etat et y inscrit <u>les noms des autres unités administratives qui leur sont assimilées</u> Directions. ^{1a} Le Conseil-exécutif définit dans le cadre du décret au sens de l'alinéa 1 les tâches des Directions, de la Chancellerie d'Etat ainsi que celles des offices et des unités administratives qui leur sont assimilées.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i> ^{1a} Lors de l'attribution de domaines de compétences et de tâches aux Directions, il respecte en particulier les critères suivants: - a la connexité des tâches, - b la pertinence de la gestion, - c l'équilibre matériel et politique entre les Directions.

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Il peut confier le détail de l'attribution des tâches au sein des offices et des unités administratives qui leur sont assimilées au membre compétent du Conseil-exécutif (directeur, directrice).	^{1a} Lors de l'attribution de domaines de compétences et de tâches aux Directions, il respecte en particulier les critères suivants: - a la connexité des tâches, - b la pertinence de la gestion, - c la charge imposée au directeur ou à la directrice et - d l'équilibre matériel et politique entre les Directions. ² Ne concerne que le texte allemand.	^{1b} Lors de l'attribution de domaines de compétences et de tâches aux Directions, <u>le Grand Conseil</u> respecte en particulier les critères suivants: c la charge imposée au directeur ou à la directrice et	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	^{1b} Le Conseil-exécutif définit dans le cadre du décret au sens de l'alinéa 1 les tâches des Directions, de la Chancellerie d'Etat ainsi que celles des offices et des unités administratives qui leur sont assimilées. <i>Proposition de la majorité de la commission</i>
Art. 25 Structure	Art. 25 al. 2 (mod.), al. 2a (nouv.), al. 3 (abrog.), al. 4 (abrog.) Structure <u>et désignations</u> (Titre mod.)			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Les Directions et la Chancellerie d'Etat se composent d'offices et d'unités administratives assimilées. Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les offices et les unités administratives qui leur sont assimilées. ³ Chaque Direction dispose d'un secrétariat général. ⁴ Le Conseil-exécutif peut confier le détail de l'organisation des offices et des unités administratives qui leur sont assimilées au membre compétent du Conseil-exécutif (directeur, directrice).	² Les Directions et la Chancellerie d'Etat se composent d'offices et d'unités administratives assimilées. Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les offices et les unités administratives qui leur sont assimilées. ^{2a} Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les Directions ainsi que les offices et les unités administratives qui leur sont assimilées. ³ Abrogé(e). ⁴ Abrogé(e).	^{2a} Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les Directions ainsi que les offices et les unités administratives qui leur sont assimilées.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 25a (nouv.) Directions ¹ Chaque Direction dispose d'un secrétariat général. ² Le Conseil-exécutif peut confier le détail de l'organisation des offices et des unités administratives qui leur sont assimilées au membre compétent du Conseil-exécutif (directeur, directrice).			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 25b (nouv.) Chancellerie d'Etat ¹ La Chancellerie d'Etat remplit les fonctions d'état-major qui sont les siennes et accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines suivants: a. planification politique, b. droits politiques, c. publication officielle des actes législatifs, d. information du public, e. langues, f. suivi législatif, g. affaires du Jura bernois, h. égalité entre la femme et l'homme, i. archives. ² Le Conseil-exécutif peut lui confier d'autres tâches par voie d'ordonnance. ³ Au sein de l'administration cantonale, la Chancellerie d'Etat a le statut d'une Direction.	<u>¹ Au sein de l'administration cantonale, la Chancellerie d'Etat a le statut d'une Direction.</u> a. planification politique, b. droits politiques, c. publication officielle des actes législatifs, d. information du public, e. langues, f. suivi législatif, g. affaires du Jura bernois, h. égalité entre la femme et l'homme, i. archives. ² Le Conseil-exécutif peut lui confier d'autres tâches par voie d'ordonnance. ³ Au sein de l'administration cantonale, la Chancellerie d'Etat a le statut d'une Direction.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
2.2.2 Directions et Chancellerie d'Etat	Titre après Art. 26 2.2.2 (abrog.)			
Art. 27 Direction de l'économie publique ¹ La Direction de l'économie publique accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines du développement économique, du marché de l'emploi, de l'agriculture y compris la formation professionnelle, des affaires vétérinaires, de l'économie forestière, de la protection de la nature, de la pêche, de la chasse et dans d'autres secteurs relevant de la protection de l'environnement.	Art. 27 Abrogé(e).			
Art. 28 Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines de la santé et de l'aide sociale, de l'aide aux victimes d'infractions, de l'intégration de la population étrangère, ainsi que celles relevant de la législation sur les médicaments, les stupéfiants, les denrées alimentaires et les toxiques, de même que celles relevant du domaine de la protection de l'environnement.	Art. 28 Abrogé(e).			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 29 Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques ¹ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines de la Constitution, de l'organisation judiciaire, des affaires ecclésiastiques, des affaires communales, de l'aménagement du territoire, de la police des constructions, de la protection de l'enfant et de l'adulte, de l'aide à la jeunesse et à la famille, de la justice administrative, de la prévoyance professionnelle, du notariat et du barreau, de la surveillance des fondations et des assurances sociales.	Art. 29 Abrogé(e).			
Art. 30 Direction de la police et des affaires militaires ¹ La Direction de la police et des affaires militaires accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines des affaires de police, de la circulation routière et de la navigation, de l'état civil et du droit de cité, de l'immigration, de l'exécution judiciaire, des affaires militaires, de la protection de la population et de la protection civile, de l'approvisionnement économique ainsi que du sport.	Art. 30 Abrogé(e).			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 31 Direction des finances ¹ La Direction des finances accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines des finances cantonales, de la gestion du personnel, des impôts, de l'informatique et de la communication et du développement de l'organisation de l'administration.	Art. 31 Abrogé(e).			
Art. 32 Direction de l'instruction publique ¹ La Direction de l'instruction publique accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines de la formation et de la culture.	Art. 32 Abrogé(e).			
Art. 33 Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie	Art. 33 Abrogé(e).			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines des constructions, de l'administration des domaines, de la géoinformation et de l'infrastructure des données géographiques, de la construction des routes, des transports publics, de l'aménagement des eaux, de l'utilisation et de la protection des eaux, de l'énergie, des déchets et d'autres secteurs relevant de la protection de l'environnement; elle coordonne les activités déployées dans le domaine de la protection de l'environnement.				
Art. 34 Chancellerie d'Etat ¹ La Chancellerie d'Etat remplit les fonctions d'état-major qui sont les siennes et accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines de la planification politique, des droits politiques, de la publication officielle des actes législatifs, de l'information du public, des langues, de l'accompagnement législatif, des affaires du Jura bernois, de l'égalité entre la femme et l'homme, et des archives. ² Au sein de l'administration cantonale, la Chancellerie d'Etat a le statut d'une Direction.	Art. 34 Abrogé(e).			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 36 Corapports ² La Direction des finances prend position sur les affaires relatives aux finances cantonales, conformément à la législation sur les finances.	Art. 36 al. 2 (mod.) ² La Direction <u>responsable</u> des finances prend position sur les affaires relatives aux finances cantonales, conformément à la législation sur les finances.			
	Titre après Art. 54 (nouv.) <i>T1 Disposition transitoire de la modification du ■■■■</i>			
	Art. T1-1 (nouv.) Primauté des attributions de tâches et des désignations ¹ Les dispositions d'exécution de la présente modification dans lesquelles des tâches sont attribuées aux Directions, à la Chancellerie d'Etat, aux offices et aux unités administratives qui leur sont assimilées et dans lesquelles sont énoncées les dénominations de ces unités administratives, priment les dispositions d'autres actes législatifs existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Art. T1-2 (nouv.) Mise en œuvre législative			Art. T1-2 (nouv.) Mise en œuvre législative

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Le Conseil-exécutif est habilité à procéder par voie d'ordonnance dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente modification aux adaptations formelles et rédactionnelles de lois, de décrets et d'arrêtés du Grand Conseil rendues nécessaires suite à l'édiction de l'article 25, alinéa 2a.			¹ Le Conseil-exécutif est habilité à procéder par voie d'ordonnance dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente modification aux adaptations formelles et rédactionnelles de lois, de décrets et d'arrêtés du Grand Conseil rendues nécessaires suite à l'édiction de l'article 25, alinéa 2a.
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification. Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.			
	Berne, le 13 février 2019 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus	Berne, le 29 avril 2019 Au nom de la commission, le président: Jost		Berne, le 8 mai 2019 Au nom du Conseil-exécutif,

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	le chancelier: Auer			le président: Neuhaus le chancelier: Auer